

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 328

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Recueille, sauf opposition expresse de la personne, l'avis des proches qu'elle désigne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure collégiale prévoit déjà, à la demande de la personne, la possibilité de recueillir l'avis de la personne de confiance. Il est proposé d'étendre cette faculté, sauf opposition expresse, aux proches désignés par la personne, afin d'améliorer l'accompagnement, de prévenir les incompréhensions et de mieux détecter d'éventuelles situations de vulnérabilité ou de pression. Cette association demeure encadrée : elle dépend du choix de la personne et ne peut se substituer à sa volonté.